

**Décète :**

Article 1er. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement, le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'élaboration des politiques et stratégies de recherche, de production et de valorisation des ressources d'hydrocarbures, minières et énergétiques et des industries s'y rapportant. Il en suit et contrôle la mise en œuvre conformément aux lois et règlements et rend compte des résultats de son activité au Chef du Gouvernement, au conseil du Gouvernement et au conseil des ministres selon les formes, modalités et échéances établies.

Art. 2. — Les attributions du ministre de l'énergie et des mines s'exercent conformément aux lois et règlements en vigueur, dans les domaines d'activités suivants :

— prospection, recherche, production, traitement, transformation, stockage, transport et commercialisation des hydrocarbures liquides et gazeux et leurs dérivés ;

— recherche géologique et minière, extraction, traitement et valorisation des ressources minières de toute nature ;

— production, transport, commercialisation et distribution d'énergie électrique de toute origine ;

— transport, stockage, commercialisation et distribution des carburants de toute nature, du gaz naturel et des GPL à usage industriel ou domestique.

Art. 3. — Dans le cadre de la législation et de la réglementation et notamment des lois relatives aux activités spécifiques et des objectifs fixés par le Gouvernement, le ministre de l'énergie et des mines a pour missions essentielles d'élaborer, de proposer et de veiller à la mise en œuvre, en liaison avec les autorités et organismes concernés :

— des mesures de régulation de toute nature en vue de favoriser le développement de la promotion de l'ensemble des activités du secteur, et les actions d'intégration nationale ;

— des politiques et stratégies de valorisation des ressources naturelles et des activités relevant du secteur ;

— des lois et règlements relatifs au régime et aux conditions d'intervention pour la recherche, la prospection, la production et l'extraction des minerais et hydrocarbures ;

— des lois et règlements relatifs aux régimes et aux conditions d'intervention pour la production, le transport, le stockage et la distribution des produits énergétiques ;

— des normes concernant les activités du secteur et du contrôle de qualité des produits et services ;

— des lois et règlements relatifs à la protection et à la préservation des domaines miniers et des hydrocarbures, du patrimoine industriel et de l'environnement lié à ces activités ;

— des lois et règlements relatifs au stockage et à l'utilisation des explosifs, à la normalisation, à la vérification et au contrôle des appareils à pression de gaz et de vapeur ;

— des mesures de coordination des activités intra et inter-sectorielles ;

— des actions de coopération bilatérale, régionale, multilatérale ainsi que des relations avec les organisations spécialisées ;

— des mesures et actions relatives à la stratégie du secteur à moyen et long termes, aux systèmes d'information et aux procédures de suivi et de contrôle des activités du secteur ;

— des mesures et actions relatives à la restructuration, au redéploiement et à la réhabilitation des activités du secteur ;

— de toutes mesures législatives et réglementaires régissant les activités de son domaine de compétence.

Art. 4. — En matière de valorisation des ressources naturelles, le ministre de l'énergie et des mines :

— initie et réalise toutes études relatives à l'évolution, à la préservation des réserves nationales minières, d'hydrocarbures ainsi qu'à leur mobilisation et celles relatives aux techniques, technologies, filières ou branches industrielles s'y rapportant ;

— contribue et participe aux études relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement, à l'intégration économique et aux complémentarités industrielles nationales, régionales et internationales ;

— participe aux études entrant dans le cadre du processus national de planification et propose les éléments nécessaires à l'élaboration des stratégies de développement des ressources naturelles et des branches industrielles ;

— élabore, propose et contrôle la mise en œuvre des politiques et stratégies de développement des activités relevant du secteur ;

— participe aux actions de contrôle et d'évaluation des résultats des activités dans le cadre de la politique nationale de développement ;

— participe à l'étude et à la définition des mesures de régulation économique de nature à :

\* orienter et favoriser les échanges extérieurs pour promouvoir les exportations,

\* évaluer l'impact des mesures de régulation arrêtées et proposer les ajustements nécessaires,

\* définir en concertation avec les opérateurs économiques concernés les conditions et modalités d'allocations des ressources inhérentes à la prise en charge des sujétions imposées par l'Etat dans le cadre des actions de service public ou des objectifs stratégiques fixés.